



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur
581.1-2024	20 mars 2024
581.2-2025	11 avril 2025



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2023**

**SUR LES COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge participe à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025 qui s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau, dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'engage à rendre l'aide financière pour les projets d'infrastructures d'eau écoconditionnelle à l'approbation du Bilan annuel de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place des compteurs d'eau dans les bâtiments non-résidentiels est une des actions progressives à mettre en place pour réduire les pertes d'eau et pour réduire la consommation d'eau;

CONSIDÉRANT QU'à partir de 2021, la ville possède 3 ans pour mesurer la consommation des bâtiments non résidentiels et estimer celle des autres bâtiments si les objectifs pour le contrôle des pertes d'eau et pour l'économie d'eau chez les consommateurs ne sont pas atteints;

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus dans la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47.1) en matière d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT le pouvoir de tarification de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance tenue le 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE M. Mathieu Bisson, conseiller, a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE M. FRANÇOIS BOUCHARD  
APPUYÉE PAR M. GUY CÔTÉ  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 581-2023 sur les compteurs d'eau;



**TABLE DES MATIÈRES**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJECTIFS DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DÉFINITION DES TERMES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>CHAMPS D'APPLICATION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>DÉRIVATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>APPAREILS DE CONTRÔLE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU .....</b>	<b>8</b>
	13.1. DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT.....	8
	13.2. INSTALLATION VOLONTAIRE DE COMPTEUR D'EAU SUR IMMEUBLE RÉSIDENTIEL.....	8
<b>ARTICLE 14</b>	<b>RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....</b>	<b>9</b>
	15.1. INTERDICTIONS.....	9
	15.2 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES .....	9
	15.3 AVIS.....	9
	15.4 PÉNALITÉS.....	10
	15.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION .....	10
<b>ARTICLE 16</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>.....</b>	<b>11</b>
	NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS.....	11
<b>ANNEXE 2</b>	<b>.....</b>	<b>13</b>
	NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS.....	13
<b>ANNEXE 3</b>	<b>.....</b>	<b>16</b>
	NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU.....	16



## ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

## ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Bâtiment :** *toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.*

**Branchement de service :** *la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.*

**Compteur ou compteur d'eau :** *un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.*

**Conduite d'eau :** *la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.*

**Dispositif anti-refoulement :** *dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.*

**Immeuble non résidentiel :** *tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :*

- a. *Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;*

*Nonobstant ce qui précède, une unité d'évaluation qui est constituée d'une exploitation agricole et correspond à un immeuble de la catégorie agricole au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, F-2.1, est un immeuble non résidentiel aux fins de l'application du présent règlement.*

- b. *Il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;*
- c. *Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;*

*Un immeuble non résidentiel peut être exclu de l'obligation d'installer un compteur d'eau s'il possède un CUBF (Code d'utilisation des Biens-Fonds) inclus dans la liste établie par le MAMH et la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025. Le CUBF doit être validé par un analyste de la Stratégie car la liste ne peut pas être distribuée aux villes.*

---

<sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

- Module de communication :** *appareil fourni par la Ville permettant de lui transmettre la lecture du compteur d'eau de façon régulière et automatique;*
- Ville :** *la Ville de Pont-Rouge.*
- Propriétaire :** *le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.*
- Robinet d'arrêt de distribution :** *un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.*
- Robinet d'arrêt intérieur :** *un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.*
- Tuyau d'entrée d'eau :** *tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.*
- Tuyauterie intérieure :** *tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.*

### **ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

### **ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur du Service de l'ingénierie ainsi qu'à tout chargé de projet du Service de l'ingénierie;

### **ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE**

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

### **ARTICLE 6 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout immeuble non résidentiel desservi par le réseau d'aqueduc doit être muni d'un compteur d'eau conforme aux prescriptions du présent règlement.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1er septembre 2025.



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

### **ARTICLE 7** **INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La Ville de Pont-Rouge fournit le compteur d'eau, le tamis et le module de communication qui permet la consultation à distance des données du compteur d'eau.

Le propriétaire d'un immeuble non-résidentiel doit installer et maintenir en bon état de fonctionnement un compteur d'eau fourni par la Ville.

Dans tous les cas, la Ville demeure propriétaire du compteur d'eau, du tamis et du module de communication et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être effectuées par le propriétaire, à ses frais.

### **ARTICLE 8** **DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 9** **APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

### **ARTICLE 10** **EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

### **ARTICLE 11** **RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation.

De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.



**ARTICLE 12**

**VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord continuer à effectuer les paiements de son compte de taxes qui comprend la facturation de l'aqueduc, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 300 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau.

Si un compteur d'eau cesse d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation est établie par le chiffre moyen des relevés précédents ou la consommation moyenne des établissements de même nature dans le cas d'absence de relevé antérieur.

**ARTICLE 13**

**SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

**13.1. Dispositif anti-refoulement**

L'acquisition et l'installation d'un dispositif anti-refoulement par une personne qualifiée sont obligatoires pour tout immeuble visé par le présent règlement. Les frais de l'acquisition et de l'installation d'un tel dispositif sont à la charge complète du propriétaire de l'immeuble non-résidentiel.

La Ville ne fournit pas les dispositifs anti-refoulement.

L'installation du dispositif anti-refoulement doit être effectuée conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie.

Une fois le dispositif anti-refoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié annuellement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande.

**13.2. Installation volontaire de compteur d'eau sur immeuble résidentiel**

Avant le 1er janvier 2025, la Ville demandera la collaboration volontaire d'au moins 60 propriétaires d'immeuble résidentiel désignés afin d'être équipé de compteur d'eau, dans le seul but de collecter un échantillonnage de consommation d'eau résidentielle. La sélection sera faite selon les recommandations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sur une base volontaire des propriétaires.

La Ville prendra dès lors, pour les immeubles ainsi désignés, la responsabilité de fournir et d'installer un compteur d'eau conforme aux prescriptions du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie.

**ARTICLE 14**

**RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville.

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

### **14.1 Installation de dispositif anti-refoulement**

L'acquisition et l'installation d'un dispositif anti-refoulement sont obligatoires pour tout immeuble visé par le présent règlement, que cet immeuble soit déjà existant ou à construire.

Sont exemptés du présent règlement les bâtiments résidentiels existants qui répondent aux critères suivants:

- Bâtiment résidentiel existant de moins de neuf logements, quel que soit le nombre d'étages;
- Bâtiment résidentiel existant de moins de trois étages, quel que soit le nombre de logements.

Pour les bâtiments non exemptés, les frais d'acquisition et d'installation du dispositif anti-refoulement sont à la charge complète du propriétaire de l'immeuble. La Ville ne fournit pas ces dispositifs.

L'installation du dispositif anti-refoulement doit être effectuée par une personne qualifiée, conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie.

Une fois le dispositif anti-refoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié en dispositifs anti-refoulement annuellement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande.

Les immeubles déjà existants et visés par le présent règlement ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour s'y conformer.

## **ARTICLE 15 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **15.1. Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

### **15.2 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### **15.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.



### 15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - D'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
  - D'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
  - D'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - D'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
  - D'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
  - D'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### 15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

## **ARTICLE 16**                      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

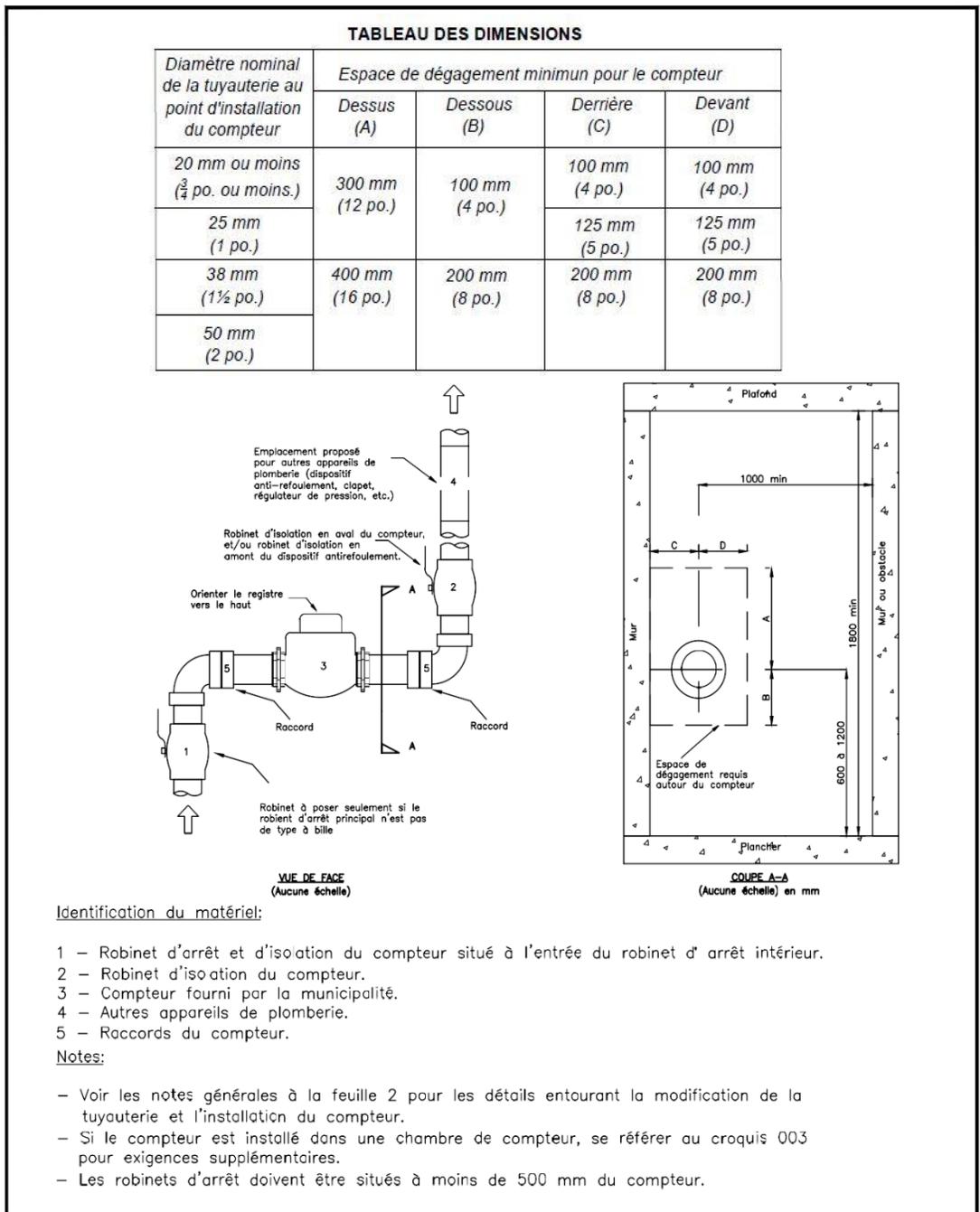
**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 5<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.**

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	3 avril 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	3 avril 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 196-06-2023)	5 juin 2023
AVIS DE PROMULGATION :	6 juin 2023
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	6 juin 2023

**ANNEXE 1**  
**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS**  
**Figure 1**



CLIENT				RÈGLEMENT			
No.				TITRE			
REVISION				NORMES D'INSTALLATION DES			
PAR				COMPTEURS D'EAU DE			
DATE				50 mm (2 po.) ou MOINS			
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						1 DE 2	

FORMAT AV imperial 8.5"X11"



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

### NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

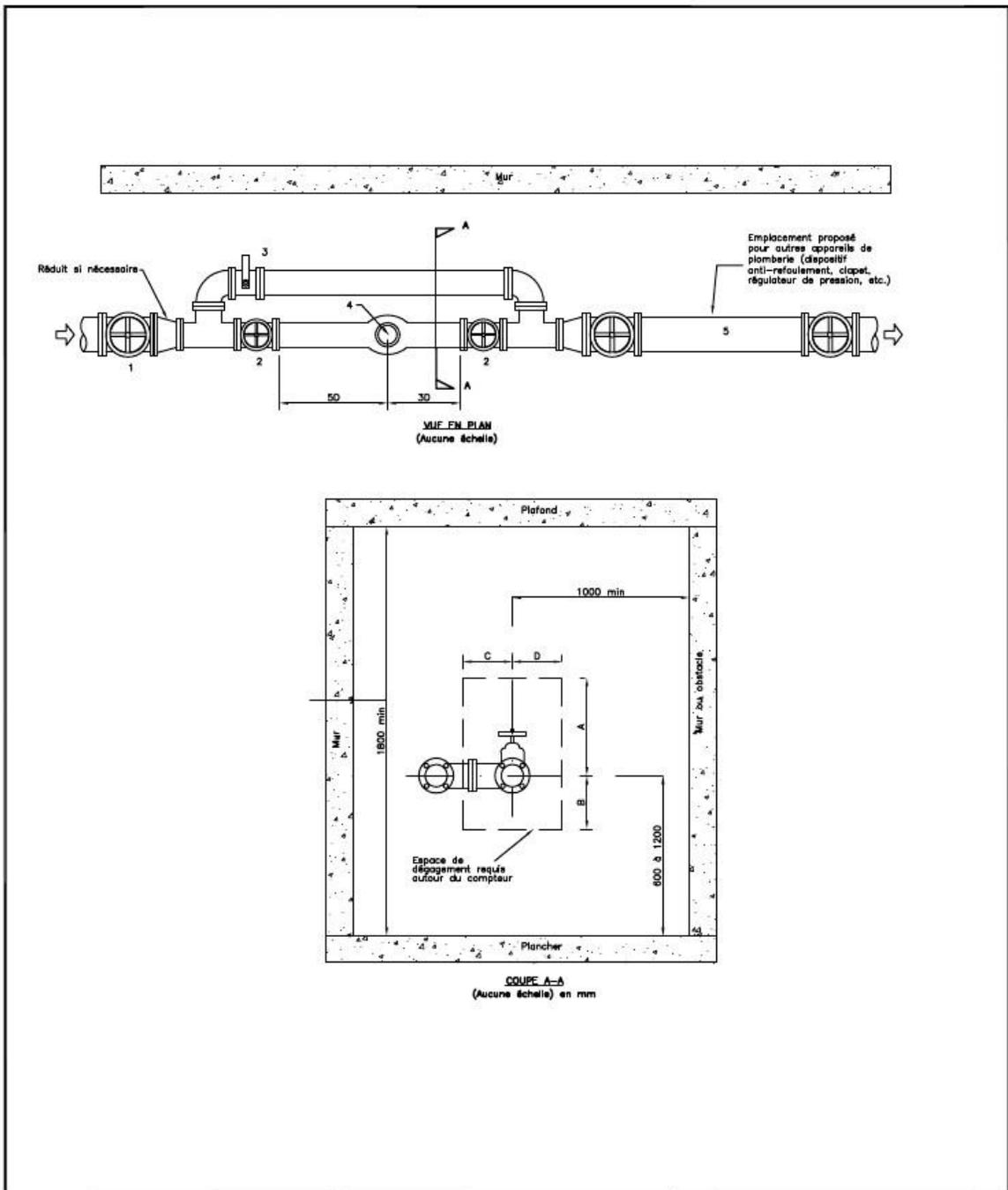
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS					
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
								CROQUIS 001	
								FEUILLE 2 DE 2	



**ANNEXE 2**  
**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS**  
**Figure 2**



FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES				PROJET NO_PROJET			
COMPTEURS D'EAU DE				ECHELLE			
50 mm (2 po.) ou PLUS				REVISION			
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 002		1 DE 3	



TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	EHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

### NOTES GÉNÉRALES

#### Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

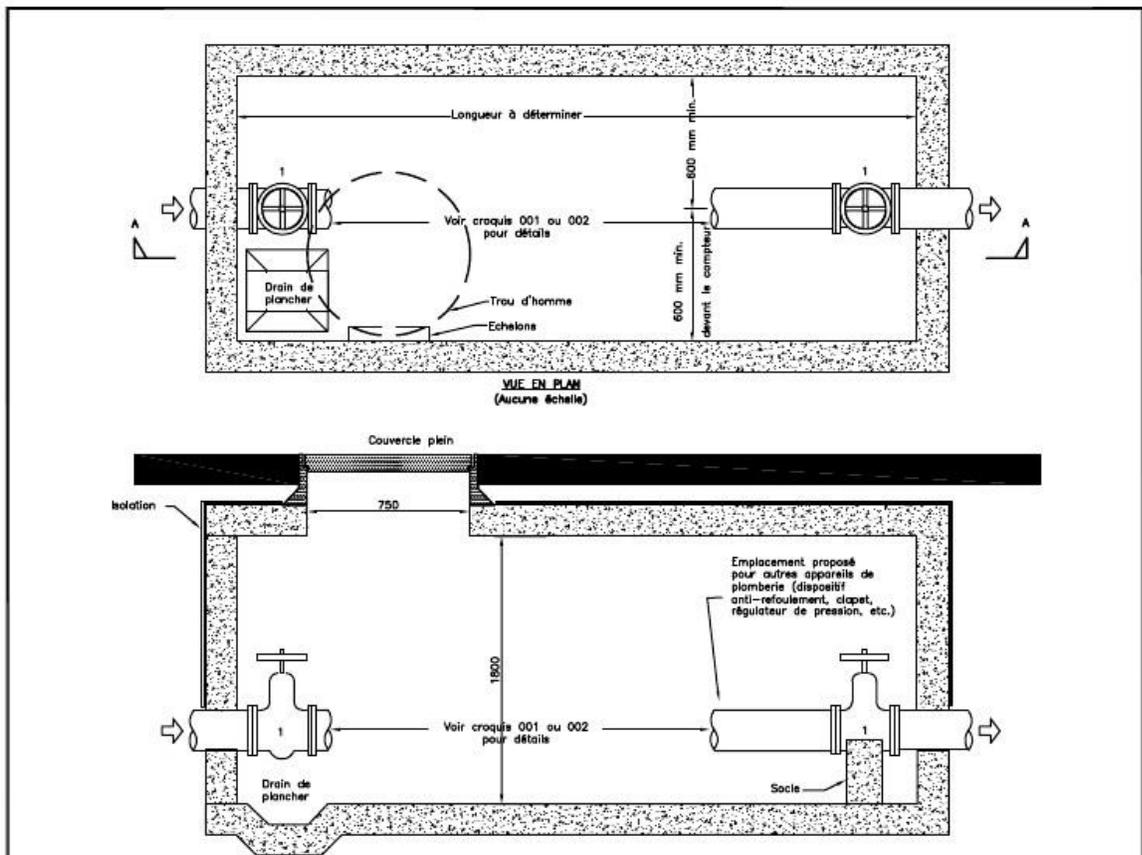
#### Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	

**ANNEXE 3**  
**NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU**  
**Figure 3**



**Identification du matériel:**

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

**Notes:**

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 003	
						FEUILLE	
						1 DE 1	